Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

autorisant Fabien KAST à exploiter un élevage de 1 323 animaux-équivalents (a-e) de porcs à ALTENSTADT (commune de WISSEMBOURG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,

PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V de la partie législative et le titre Ier du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le récépissé de déclaration du 14 juin 2004 délivré à M. Fabien KAST relatif à un élevage de 440 porcs à l'engrais au lieu-dit « Geitershof » à ALTENSTADT-WISSEMBOURG ,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par Fabien KAST pour l'extension de son élevage de porcs à ALTENSTADT-WISSEMBOURG,

VU le rapport du 8 octobre 2012 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 décembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- la gestion des cadavres et déchets,
- la clôture du périmètre du site ;
- les conditions d'intégration paysagère,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Fabien KAST, dont le siège social est établi 9 lieu-dit « Geitershof » - 67160 ALTENSTADT-WISSEMBOURG, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs de 1 323 animaux-équivalents (a-e) à ALTENSTADT-WISSEMBOURG lieu-dit « Am Wirtshaeusel ».

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue au récépissé de déclaration du 14 juin 2004 qui est abrogé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2102-1	A	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	animaux-équivalents	1 323
1530-3	D	Dépôt de matériaux combustibles	Paille et foin	Volume	>1000 et < 20 000	m^3	>1000

A : autorisation ; D : déclaration

Les 1 323 animaux équivalents (a-e) autorisés en présence simultanée se composent de :
- 900 porcs à l'engrais, soit 900 a-e ;
- 704 porcelets, dont la moitié peut avoir un poids supérieur à 30 kg en fin de post sevrage, soit 423 a-e.

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'élevage comprend les installations suivantes : (voir plan de masse en annexe 2) :

Un bâtiment d'élevage :
- 8 boxes en litière paillée sur sol bétonné de post-sevrage et un boxe d'infirmerie d'une capacité de 88 porcelets chacun ;
- 30 boxes en litière paillée sur sol bétonné d'engraissement et un boxe d'infirmerie d'une capacité unitaire maximale de 30 porcs chacun ;
- 5 boxes sur caillebotis intégral (fosse sous caillebotis de 54 m^3) pour le quai d'embarquement, d'une capacité unitaire maximale de 12 porcs, ;
- 1 local technique pour la machine à soupe ;
- 1 local technique pour les accessoires de la machine à soupe et le stockage des aliments ;

Des annexes :
- un hangar de stockage de paille ;
- des silos de stockage des aliments (voir plan) ;
- une réserve d'incendie.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : 350 porcelets sont accueillis toutes les 6 semaines en provenance d'un élevage « naisseur ». Les tâches d'élevage sont alors organisées suivant un cycle composé de deux phases :

- la période de post sevrage qui débute à l'âge de 4 semaines (poids vif d'environs 11 kg) pour une durée de 11 semaines environs (poids vif d'environs 31 kg) ;

- la période d'engraissement au cours de laquelle les porcs sont engraissés jusqu'à 6 mois environs pour atteindre un poids de sortie d'environs 115 kg.

Le nombre théorique de bandes engraissées est ainsi de 8,3 par an et le nombre de porcs produits annuellement de l'ordre de 2890.

L'aliment distribué automatiquement peut être fabriqué sur l'exploitation et comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : post-sevrage 1er âge (8-13 kg), post-sevrage 2ème âge (13-31 kg), croissance (2 niveaux : 31-45 kg et 45-60 kg) et finition (60-115 kg).

L'eau est distribuée par un système abreuvoir automatique.

Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination d'un stockage en bout de champ avant épandage. Les effluents liquides sont récupérés dans les fosses puis épandus sur des parcelles agricoles.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

2° Dans un délai d'un an à compter de la publicité de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de leurs abords et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Le revêtement des sols des aires d'ensilage est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).
Les teintes retenues pour les façades des nouveaux bâtiments sont choisies de telle manière à favoriser leur intégration dans le paysage, en choisissant des aspects ou des couleurs discrètes, conformes à l'existant.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 21), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans les différents bâtiments.

ARTICLE 8 :INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'information des activités présentes ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
Il procède à la clôture de l'ensemble du périmètre du site d'élevage, telle que prévue dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 3 août 2012 (voir annexe 3).

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public desservant le site.
Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.
La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage.

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage se composent du fumier des aires paillées et du lisier de la fosse sous caillebotis du quai d'embarquement :

		Valeur agronomique (kg)		
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Nt	P_2O_5	K_2O
Fumier	722 tonnes	6 727	5 527	9 898
Lisier	3 m^3	négligeable	négligeable	négligeable

Les chiffres figurant dans ce tableau sont calculés à partir des normes du Comité d'Orientation pour des Pratiques Agricoles Respectueuses de l'Environnement (CORPEN) établies pour les élevages de porcs en juin 2003

Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces capacités de stockage, additionnées des capacités sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers compacts, permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides qui présentent un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 17 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES EPANDAGES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.
La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des

animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.
Les épandages sont à réaliser sur des sols bien ré-essuyés pour les parcelles définies comme ayant une aptitude moyenne à l'épandage dans le dossier de l'exploitant relatif à la mise à jour de son plan d'épandage.

ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis a autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 15.1 .
Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 71,95 ha de surfaces épandables, (voir annexe 3) exploitées par Fabien KAST pour 45,91 ha, Georgette DERRINDINGER pour 11,07 ha et Roland LORTZ pour 14,97 ha.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.4 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ces contrats sont mis à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la prolifération des rongeurs et assurer la tranquillité des tiers, notamment concernant les nuisances sonores.

ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux morts de grande taille sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
L'emplacement du stockage en attendant l'enlèvement est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

ARTICLE 25: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Analyses de terres et des effluents :

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 26, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante du fumier en azote, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies d'Altenstadt-Wissembourg, Seebach, Schleithal, Riedseltz, Schoenenbourg et Hunspach.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans les mairies susvisées.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Haguenau –Wissembourg,
le Directeur de la société Fabien Kast,
le Maires d'Altenstadt-Wissembourg, Seebach, Schleithal, Riedseltz, Schonenbourg et Hunspach,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 FEV. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- analyses, plan d'épandage prévus à l'article 18.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 26 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;
- cahier d'épandage et résultats des analyses et bilan de fertilisation prévus à l'article 27;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;

ANNEXE 2 : PLANS DE L'INSTALLATION

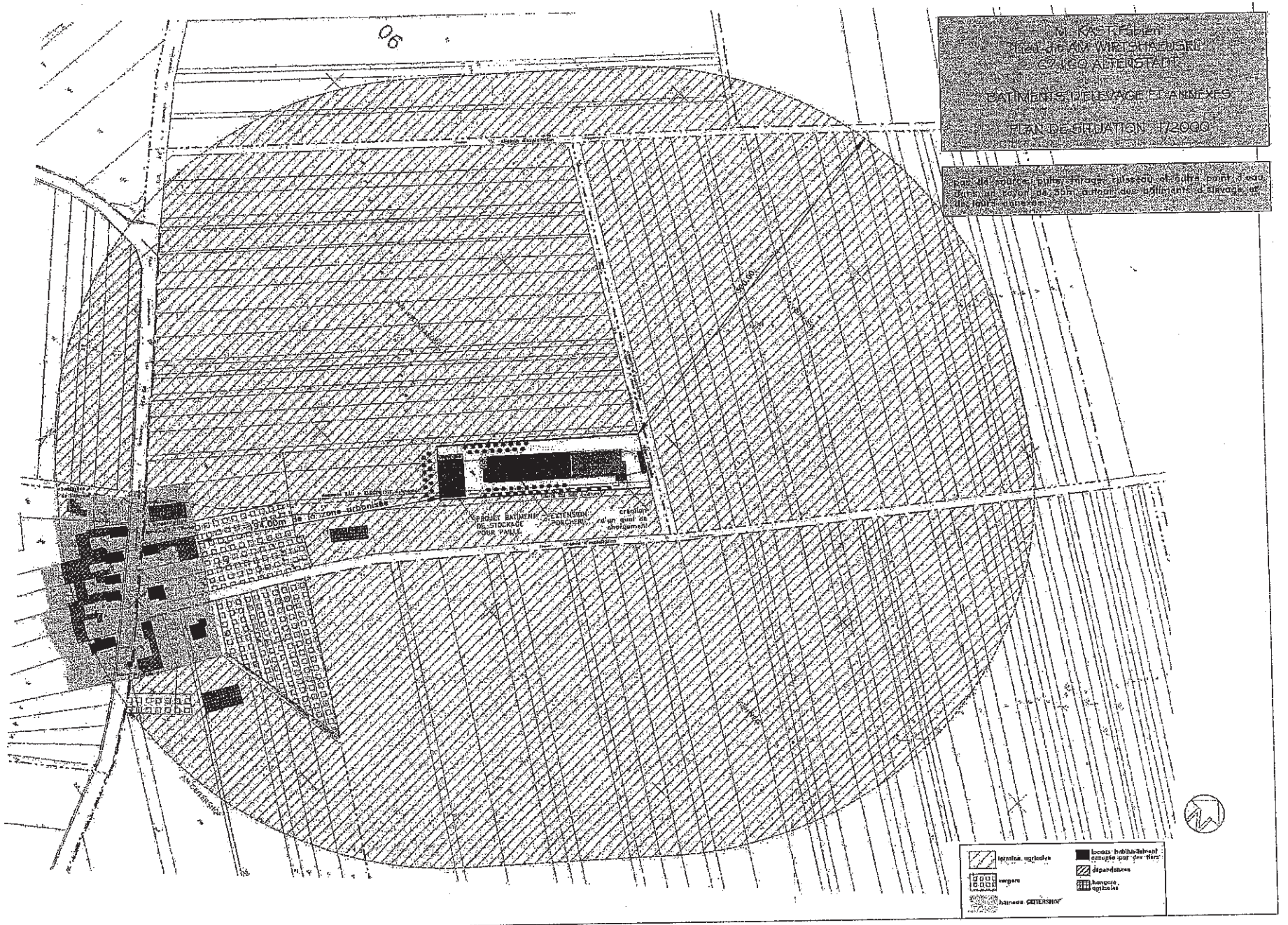
M. KAST Fabien
Lieu dit AM WIESHAEUSER
CONGO ABTENSTAPT
BATIMENTS D'ELEVAGE ET ANNEXES
PLAN DE SITUATION 1/2000
Rue de Contrexéville, Rue de Vittel, Rue de Mirecourt, Rue de Neufchâteau, Rue de Darney, Rue de Bulgnéville, Rue de Dompaire, Rue de Rambervillers, Rue de Bruyères, Rue de Remiremont, Rue de Gérardmer, Rue de Saint-Dié-des-Vosges, Rue de Raon-l'Etape, Rue de Baccarat, Rue de Lunéville, Rue de Nancy, Rue de Toul, Rue de Commercy, Rue de Bar-le-Duc, Rue de Verdun, Rue de Metz, Rue de Thionville, Rue de Longwy, Rue de Montmédy, Rue de Sedan, Rue de Charleville-Mézières, Rue de Rethel, Rue de Vouziers, Rue de Grandpré, Rue de Clermont-en-Argonne, Rue de Varennes-en-Argonne, Rue de Verdun, Rue de Saint-Mihiel, Rue de Commercy, Rue de Toul, Rue de Nancy, Rue de Lunéville, Rue de Baccarat, Rue de Raon-l'Etape, Rue de Saint-Dié-des-Vosges, Rue de Gérardmer, Rue de Remiremont, Rue de Bruyères, Rue de Rambervillers, Rue de Dompaire, Rue de Bulgnéville, Rue de Darney, Rue de Neufchâteau, Rue de Mirecourt, Rue de Vittel, Rue de Contrexéville
06
PROJET BATIMENT DE STOCKAGE POUR PAILLE
EXTENSION PORCHERIE
création d'un quai de chargement
terres agricoles
vergers
haineux
bâtiments habitation occupés par des tiers
dépendances
hangars agricoles
PERIMETRE 300m

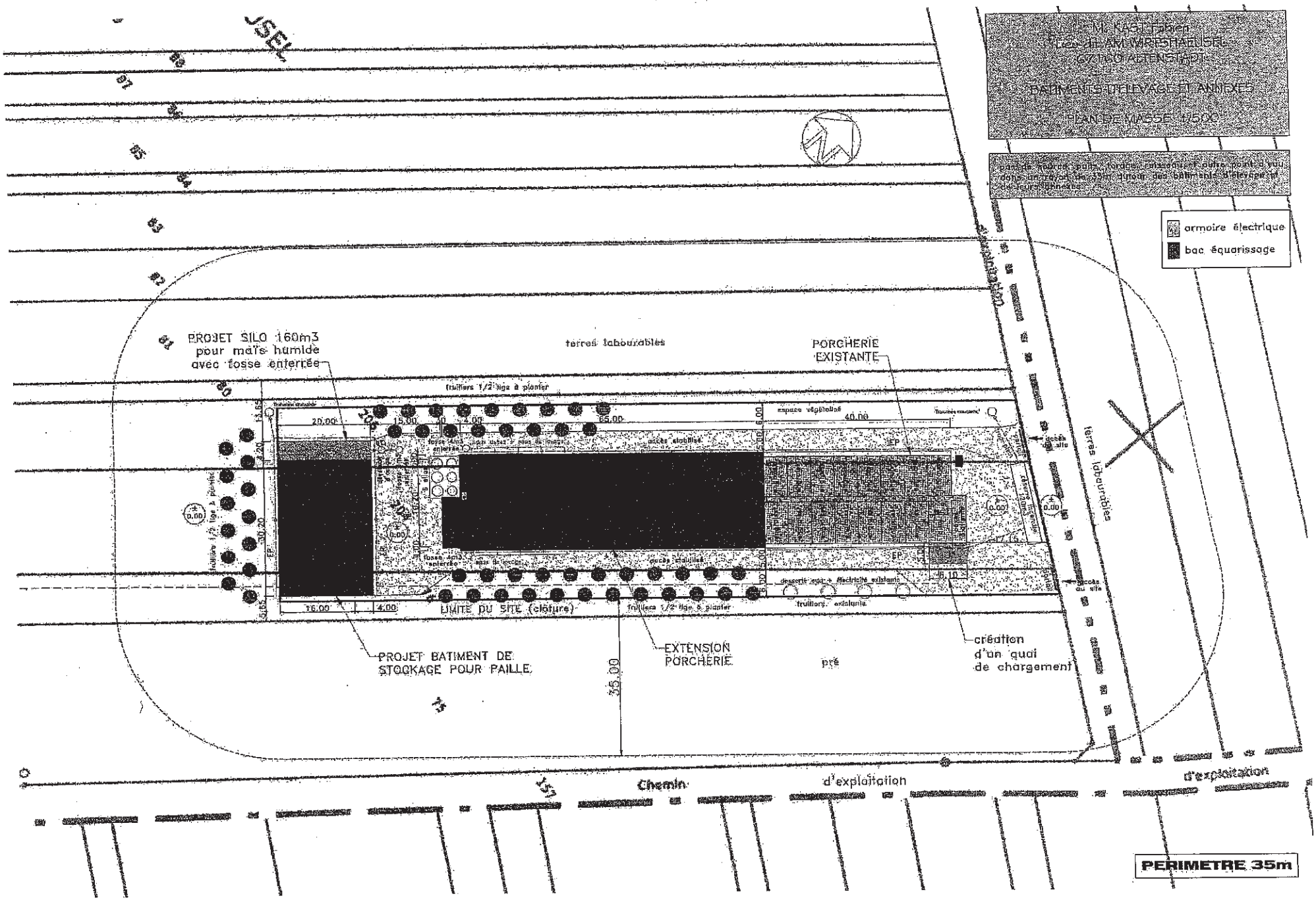
M. KAST Fabien
Lieu dit AM WIRTSHAEUSEL
67160 ALTENSTADT
BATIMENTS D'ELEVAGE ET ANNEXES
PLAN DE MASSE 1/500
armoire électrique
bac équarissage
PROJET SILO 160m3
pour maïs humide
avec fosse enterrée
terres labourables
PORCHERIE
EXISTANTE
fruitiers 1/2 tige à planter
espace végétalisé
accès stabilisé
LIMITE DU SITE (clôture)
fruitiers 1/2 tige à planter
fruitiers existants
PROJET BATIMENT DE
STOCKAGE POUR PAILLE
EXTENSION
PORCHERIE
pré
création
d'un quai
de chargement
terres labourables
Chemin
d'exploitation
d'exploitation
PERIMETRE 35m

M. CAST Fabien
Hendrik AM WIRTSHAUSTS
67160 ALTENSTADT

PORCHERIE

PLAN ET FACADES 1/150

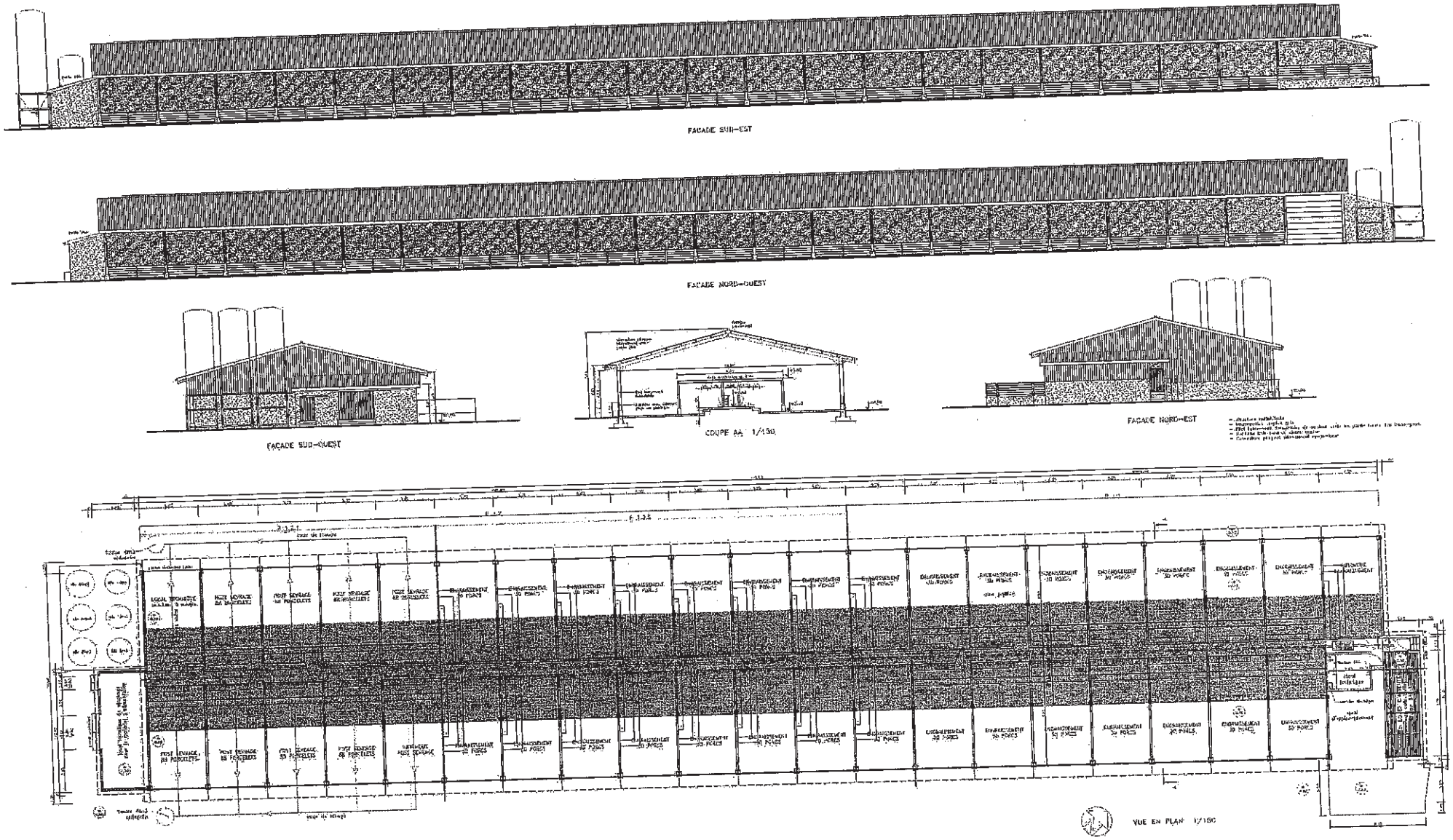

ANNEXE 3 : AVIS SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
BAS-RHIN

Strasbourg, le 03 AOUT 2012

DIRECTION

PREVENTION
BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry ROMILLY
☎ : 03.90.20.70.36
Réf : TR /SZ - 72./2012

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

à

M. Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas Rhin
A l'attention de M. MAGER
Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement et
des procédures publiques

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT DU 29 MAI 2012

Objet : PC n°067 544 11 N 0044

Dossier entré dans nos services le : 16 avril 2012

Demandeur : Fabien KAST
9 Lieu-dit Geiterhof
67160 ALTENSTADT - WISSEMBOURG

Adresse des travaux : 9 Lieu-dit Geiterhof
67160 ALTENSTADT - WISSEMBOURG

Objet de la demande : Projet d'extension d'un élevage de porcs

Principales réglementations applicables :

- Code du Travail (articles R. 4216-1 et suivants et R. 4227-1 et suivants)
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie

Veuillez trouver ci-joint, le dossier cité sous objet avec les observations et recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions prévues dans l'étude du permis de construire, modifiée ou complétée comme suit,

2. Respectez les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et, R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

3. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.

4. Respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, l'établissement étant soumis à déclaration, rubrique n°.

5. Aménager des voies d'une largeur de 4 m minimum et d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès au demi-périmètre du bâtiment à des véhicules d'un poids de 16 tonnes. Le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé d'une largeur de 1,40 m minimum (art. R 4216).

6. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).

7. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).

8. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m², de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO^2 de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).

DEFENSE INCENDIE AGRICOLE

S'assurer de la présence à moins de 200 m du bâtiment, d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, garantissant un débit minimum de 60 m3/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il y a lieu de mettre en place un puits d'incendie assurant un débit minimum de 60 m3/heure pendant 2 heures, ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m3 minimum à proximité de la construction. Ces points d'eau devront être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.

S'assurer que la distance à parcourir par les engins de lutte contre l'incendie, entre la réserve d'eau communale d'une capacité de 200 m3 et les bâtiments, ne dépasse pas 400 mètres par un chemin carrossable.

Colonel Alain GAUDON

ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE

2011 PARCELAIRE EPANDABLE:

Fabien KAST

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales				Surface (ha)	Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC épandable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles						
1	1	67544	Wissembourg	7	261	3,11	TL	12	3,11	3,11	
2	2	67544	Wissembourg	8	4, 325, 326, 327, 328, 329, 330	2,47	TL	13	2,47	2,47	
3	3	67544	Wissembourg	22	58	0,25	TL	17	0,25	0,25	
4	4	67544	Wissembourg	6	76, 77, 78, 79, 80, 85, 203, 204, 205, 206	4,52	TL	13	4,52	3,47	porcherie, tiers
5	5	67544	Wissembourg	8	26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33	2,79	TL	13	2,79	2,7	tiers
6	6	67544	Wissembourg	8	77, 78, 79, 80	0,97	TL	13	0,97	0,84	tiers
8	8	67544	Wissembourg	8	84, 85	1,23	TL	17	1,23	0,87	cours d'eau
9	9	67544	Wissembourg	8	213, 214, 215, 216, 217, 218	3,51	TL	8	3,51	3,51	
10	10	67544	Wissembourg	8	208, 209, 210, 211	0,92	TL	13	0,92	0,92	
11	11	67544	Wissembourg	8	41	0,67	TL	13	0,67	0,67	
12	12	67544	Wissembourg	7	319, 320, 321	1,5	TL	13	1,5	1,5	
13	13	67544	Wissembourg	6	115, 116, 160	1,87	TL	13	1,87	1,87	
14	14	67544	Wissembourg	11	61	1,17	TL	13	1,17	1,17	
15	15	67544	Wissembourg	6	15, 16, 17	1,75	TL	13	1,75	1,75	
16	16	67544	Wissembourg	12	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	2,73	TL	13	2,73	2,73	
17	17	67544	Wissembourg	5	161	0,26	TL	12	0,26	0,26	
18	18	67544	Wissembourg	A	111, 674, 678	1,59	TL	3	1,59	0	gel
19	19	67544	Wissembourg	A	672	0,58	TL	12	0,58	0,58	
20	20	67544	Wissembourg	A B	103, 104, 105, 670 [illegible]	11,65	TL	12	11,65	11,02	gel
21	21	67351	Seebach	22	164	0,27	TL	18	0,27	0	gel
22	22	67351	Seebach	22	217	0,8	TL	18	0,8	0,8	
23	23	67395	Schoenlebourg	21	4	1	TL	11	1	1	
24	24	67395	Schoenlebourg	21	6, 7, 8, 9, 10	1,96	TL	11	1,96	1,96	
25	25	67213	Hunspach	25	46	1,16	TL	10	1,16	1,16	
26	26	67213	Hunspach	23	90	1,3	TL	10	1,3	1,3	
								TOTAL:	50,03	45,91	

2011 PARCELAIRE EPANDABLE:

Georgette DERRENDINGER

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales				Surface (ha)	Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC épandable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles						
6	6	67351	Seebach	21	43	0,52	TL	16	0,52	0,52	
7	7	67351	Seebach	20	23, 24, 25, 322	1,74	TL	16	1,74	1,74	
11	11	67351	Seebach	16	215, 284	2,02	TL	16	2,02	2,02	
15	15	67351	Seebach	22	28, 29, 30, 31, 32	1,61	TL	17	1,61	1,61	
20	20	67351	Seebach	21	54, 55	0,76	TL	16	0,76	0,76	
25	25	67544	Wissembourg	6	8, 9, 10	3,06	TL	13	3,06	3,06	
28	28	67544	Wissembourg	8	204, 205, 206	1,36	TL	13	1,36	1,36	
								TOTAL:	11,07	11,07	

2011 PARCELAIRE EPANDABLE:

Roland LORTZ

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales				Surface (ha)	Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC épandable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles						
34	34	67351	Seebach	21	261, 262, 263, 264	2,5	TL	8	2,5	2,5	
35	35	67351	Seebach	21	280, 281, 282, 322	0,98	TL	7	0,98	0,98	
45	45	67351	Seebach	12	120, 121, 122, 123	1	TL	18	1	0,12	cours d'eau
46	46	67351	Seebach	13	342	0,51	TL	7	0,51	0,51	
85	85	67351	Seebach	7	299	0,93	TL	13	0,93	0,93	
86	86	67544	Wissembourg	11	52, 53	0,63	TL	13	0,63	0,63	
89	89	67544	Wissembourg	8	19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26	4,82	TL	13	4,82	4,67	cours d'eau
104	104	67351	Seebach	7	210, 211, 212, 213	2,45	TL	13	2,45	2,45	
107	107	67544	Wissembourg	11	70, 71	1,05	TL	13	1,05	1,05	
191	191	67351	Seebach	12	171, 172, 173, 174, 175, 176	1,15	TL	16	1,15	1,13	cours d'eau
								TOTAL:	16,02	14,97	

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 2

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION 2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS 2

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS 3

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 3
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION 3
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES 3

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 4

ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS : 4
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS 4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT 4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ 4

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS 5

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE 5

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 5

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS 5

ARTICLE 8 :INCIDENTS OU ACCIDENTS 5

DÉCLARATION ET RAPPORT 5

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 6

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES 6

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 6

ARTICLE 11.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT 6
ARTICLE 11.2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 6
ARTICLE 11.3 : INSTALLATIONS TECHNIQUES 7
ARTICLE 11.4 : FORMATION DU PERSONNEL 7

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 7

ARTICLE 12.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT 7
ARTICLE 12.2 : RÉTENTIONS 7
ARTICLE 12.3 : RÉSERVOIRS 8
ARTICLE 12.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION 8

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 8

ARTICLE 13.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU 8
ARTICLE 13.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT 8

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES 8

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS 8
ARTICLE 15.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DEJECTIONS 9
ARTICLE 15.2 : GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRE)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT 9
ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES EPANDAGES 9
ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS 10
ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE 10
ARTICLE 18.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE 10
ARTICLE 18.2 : QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE - RESTRICTIONS 10
ARTICLE 18.3 : LE PLAN D'EPANDAGE 11
ARTICLE 18.4 : EPANDAGES INTERDITS 11
ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS 12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 12
ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ 12
ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES 12
ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS 12
ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS 12
ARTICLE 24.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS 12
ARTICLE 24.2 : SEPARATION DES DECHETS 13
ARTICLE 24.3 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 13
ARTICLE 24.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 13
ARTICLE 24.5 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX 13
ARTICLE 25: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 13
ARTICLE 26 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES 14
ARTICLE 27 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE14
ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 15
ARTICLE 29 : SANCTIONS 15
ARTICLE 30 : PUBLICITE 15
ARTICLE 31 : FRAIS 15
ARTICLE 32 : EXECUTION 15
ANNEXE 1 16
ANNEXE 2 : PLANS DE L'INSTALLATION 17

ANNEXE 3 : AVIS SDIS 21

ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE 23